

— AMEGADJE Mawuli K. Coordonnateur national du PNAE.

— PINI B. Méwunesso, Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan.

En fin d'opération, le solde de la Caisse d'Avance sera reversé au compte de la Commission Européenne (FED) n° 301001032 auprès du payeur délégué, agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 96/MPAT/DGPD/DFCEP du 12/11/97

— Est autorisé le virement au profit du Projet d'Appui à la Gestion de l'Education (PAGED), à son compte n° 305 1000 5036 TOO Trésor PAGED ouvert dans les écritures de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) agence de Lomé, de la somme de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, ordonnateur principal délégué du Budget d'Investissement et d'Equipe-ment du Togo et du directeur du projet au ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du Terri-toire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipe-ment (BIE), gestion 1997, code financement 11001, code imputation 514002/2729, CF n° 70 du 14 août 1997.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 97/MPAT/DGPD/DFCEP du 12/11/97

— Est autorisé le virement au profit du Projet PRIMTAF au compte n° 025 ouvert au Trésor public à Lomé, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan, ordonnateur principal délégué du Budget d'Investissement et d'Equipe-ment du Togo et du directeur du projet au ministère de l'Education nationale et de la Recherche.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du Plan et de l'Aménagement du Terri-toire.

La dépense est imputable au Budget d'Investissement et d'Equipe-ment (BIE), gestion 1997, code financement 11001, code imputation 514001/2729, CF n° 74 du 14 août 1997.

Le directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan et le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DES MINES DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 063/MMETPT-
/MIS du 5 novembre 1997 portant organisation des
gares routières.**

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ET

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 21 ;

Vu le Décret n° 95-061 PR du 9 octobre 1995 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le Décret n° 95-103 du 2 octobre 1996 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 96-097 PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 13 MCT MIS du 5 mars 1991, portant organisation des gares routières ;

ARRETEMENT :

Article premier — Les gares routières sont des espaces domaniaux aménagés en aires de stationnement pour les véhicules et équipés de structures d'accueil et de protection des passagers. Elles sont conçues pour organiser et faciliter les opérations de chargement et de déchargement des véhicules affectés aux transports publics routiers urbains, interurbains et internationaux des personnes et des marchandises.

Les gares routières relèvent de l'autorité du préfet ou du maire. Elles sont placées sous la tutelle conjointe du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du ministre chargé des Transports.

Art. 2 — Les gares routières telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus, sont soumises au régime de la gestion déléguée (Concession ou Affermage).

— La Concession est le mode de gestion par lequel la collectivité (le concédant) charge une personne physique ou morale (le concessionnaire) de réaliser un équipement et de l'exploiter à ses risques et périls pour une longue durée moyennant une rémunération payée par les usagers du service.

— L'Affermage est le mode de gestion par lequel la collectivité remet à une personne physique ou morale, un équipement et la charge de l'exploitation à ses risques et périls pour une durée déterminée.

Dans l'affermage la redevance forfaitaire est partagée entre la collectivité et le fermier qui assure le fonctionnement courant du service et réalise un certain nombre de travaux.

Les gares routières peuvent, toutefois, être assujetties à d'autres régimes de gestion, après avis favorable des ministres de tutelle.

Art. 3 Dans le régime de la Concession ou de l'Affermage, le Conseil Municipal ou le Conseil de Préfecture délègue au gestionnaire, par convention ou par contrat l'exploitation des gares routières, après recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence, soit par consultation, soit par appel d'offres ouvert, et sur la base d'un cahier de charges type. La convention ou le contrat détermine l'objet de la concession ou de l'affermage.

La convention ou le contrat n'est exécutoire qu'après approbation des ministres de tutelle.

Art. 4 Quel que soit le mode de gestion, le gestionnaire a pour mission la mise en œuvre et le contrôle de l'exploitation des gares routières implantées dans la Commune ou la Préfecture. A ce titre, il prend toutes dispositions pour assurer le bon fonctionnement et la bonne gestion des gares routières et stations relevant de la Commune ou de la Préfecture.

Il doit notamment :

pourvoir de façon adéquate chacune des gares en personnel d'exploitation et d'entretien ;

maintenir l'ordre et la discipline dans les gares routières et veiller à la sécurité des passagers, des marchandises et des bagages ainsi que des véhicules en stationnement en faisant appel, s'il y a lieu, aux services des forces de l'ordre ;

mettre en place une structure d'accueil propre à faciliter le transit des voyageurs dans les gares routières ;

veiller au maintien en bon état des constructions ainsi que des équipements des gares routières (installations d'eau, d'électricité, sanitaires, stations-services, etc...) et assurer l'entretien et le nettoyage régulier des aires de stationnement ;

mettre régulièrement à la disposition de chaque gare les carnets de tickets définis à l'article 11 ci-après ;

étudier et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'améliorer l'efficacité et la qualité des services rendus dans les gares routières.

Art. 5 Ne doivent être employés à une tâche ou à un service quelconque rentrant dans le cadre des fonctions dévolues à la gare routière, que les personnes régulièrement recrutées pour ce faire par le Conseil municipal ou le Conseil de préfecture ou le gestionnaire.

Pour travailler dans la gare routière, le personnel habilité portera une tenue munie d'un badge distinctif précisant les noms, qualité et numéro d'ordre de l'intéressé.

Art. 6 Il est institué deux redevances (droit d'accès et droit de sortie) auxquelles sont assujettis tous les véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises.

Le droit d'accès aux gares routières est payable une fois par jour.

Le droit de sortie est payable à chaque passage.

Ces redevances sont fixées par le Conseil municipal ou le Conseil de préfecture en collaboration avec le gestionnaire. Elles sont fixées comme suit, dans la limite des plafonds ci-dessous :

VEHICULES	DROIT D'ACCES	DROIT DE SORTIE
1 à 8 Places	300 F	250 F
9 à 15 Places	500 F	400 F
Plus de 15 Places	700 F	600 F
Camions de 1 à 12 tonnes	2.000 F	1.600 F
Camions de plus de 12 tonnes	3.000 F	2.500 F

Art. 7 — Le transport des passagers à titre onéreux ne peut s'effectuer qu'à bord de véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes.

Tout chargement de passagers à titre onéreux pour un déplacement interurbain doit obligatoirement s'effectuer dans une gare routière reconnue par les autorités locales.

Le chargement des véhicules s'effectue à partir de la tête de ligne, suivant l'ordre d'arrivée desdits véhicules, qui est enregistré et affiché sur un tableau.

Art. 8 — Les pièces des véhicules affectés au transport public de passagers doivent être contrôlées dans les gares routières avant le départ.

Art. 9 — Les droits d'accès et de sortie sont matérialisés par des tickets personnalisés que le gestionnaire des gares routières est tenu de délivrer à tout véhicule ayant acquitté ses redevances.

Le règlement intérieur précisera les conditions d'établissement des tickets.

Art. 10 — Les tickets de droit d'accès et de sortie de la gare de départ doivent être conservés par les conducteurs de véhicules qui sont tenus de les présenter à tout contrôle routier.

Les conducteurs de véhicules affectés au transport public de personnes ou de marchandises qui ne pourront présenter les tickets visés au paragraphe 1 du présent article seront passibles d'une amende de :

20.000 francs pour les véhicules de 1 à 15 places ;

30.000 francs pour les véhicules de plus de 15 places ;

40.000 francs pour les véhicules de transports de marchandises.

Art. 11 — Les tarifs en vigueur (prix des voyages, des bagages, des redevances de des amendes) devront être affichés en permanence dans les gares routières sur un tableau facile à consulter par le public.

Art. 12 — Tout véhicule de transport public routier est tenu d'effectuer jusqu'à la destination finale le parcours auquel il est affecté et pour lequel il a été chargé.

Art. 13 Il sera délivré à chaque passager un titre de voyage ou ticket permettant de vérifier aisément la correspondance entre le parcours prévu et le prix payé.

Art. 14 Le conducteur d'un véhicule de transport public de passagers ou de marchandises est présumé responsable de toute perte ou avarie survenant pendant la durée du transport aux bagages ou marchandises chargés sur son véhicule.

Art. 15 Toute personne ne relevant pas du personnel régulièrement appointé par la gare routière, prise en train de racoler dans cette dernière sera passible d'une amende de 10.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Art. 16 Les forces de l'ordre et les agents relevant du personnel des gares routières dûment assermentés sont habilités à constater les infractions et à percevoir les amendes forfaitaires y relatives dans les gares. Les produits de ces amendes forfaitaires qui devront être consignés dans un registre prévu à cet effet, seront affectés au profit du gestionnaire.

Par contre les produits des contraventions dressées par les forces de l'ordre sur les voies ouvertes à la circulation publique devront être versés intégralement au Trésor public, par l'intermédiaire de la Recettes municipale.

Art. 17 Tout employé des gares routières reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public et à perturber le bon fonctionnement d'une gare routière sera licencié par le gestionnaire sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Art. 18 Le gestionnaire sera tenu de présenter à la clôture de chaque exercice un rapport d'activités et un compte de résultats financiers.

Art. 19 Le Concessionnaire est soumis aux lois et aux règlements généraux et de police qui pourraient être arrêtés par les autorités en vue d'assurer la sécurité dans les gares ou stations.

Le concours des agents du concessionnaire peut être sollicité pour l'exécution des mesures de police applicables dans les gares ou stations.

Art. 20 Si pour quelque raison que ce soit, les services confiés au Concessionnaire se trouvent interrompus en totalité ou partiellement, momentanément ou définitivement, le Conseil municipal ou le Conseil de préfecture, après avoir constaté et mis le Concessionnaire en demeure de reprendre le service sans délai, peut prendre immédiatement toutes les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'assurer provisoirement l'exploitation des gares ou stations.

Si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du Concessionnaire, l'exploitation provisoire est faite aux frais et aux risques du Concessionnaire.

Art. 21 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté interministériel n° 13 MCT/MIS du 5 mars 1991 et l'arrêté interministériel n° 00052 MMETPT/MIS du 12 septembre 1997 traitant de la gestion des gares routières.

Art. 22 Le directeur des Transports routiers, les préfets, les maires, les commissaires de Police et les commandants de brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 novembre 1997

Le Ministre des Mines,
de l'Équipement, des Transports
et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité

Général de Brigade Séyi MEMENE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
FORESTIÈRES

Arrêté n° 5/MERF du 4/11/97 — M. AFOUTOU
Komla Nusianunyo, n° mle 039445-P, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon est nommé conseiller technique chargé de la presse au ministère de l'Environnement et des Ressources forestières.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n° 1480/CRT-DP du 11/11/97 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 71 %) au montant annuel de un million quatre mille quatre cent quarante quatre (1.004.444) francs pour compter du 16 avril 1991 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADOSSAMA Adam, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

Par applications des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le pourcentage de cette pension est porté à 80 % et le montant annuel à un million cent trente un mille sept cent soixante huit (1.131.768) francs pour compter du 23 mai 1991 et à un million cent quatre vingt huit mille trois cent soixante (1.188.360) francs pour compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADOSSAMA Adam pour compter du 16 avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Djatomolah, né le 2 mars 1961

Karim, né le 11 juin 1963

Larba, née le 28 mai 1964

Zériathou, née le 11 décembre 1968

Yao, né le 20 mai 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent mille huit cent quatre vingt douze